

UNE CONSTITUTION

PAR LE PEUPLE

POUR LE PEUPLE

UNE CONSTITUTION

PAR LE PEUPLE

POUR LE PEUPLE

Préface

La situation politique au Maroc en 1962 est dominée par la revendication des masses populaires de donner au pays une Constitution.

Les gouvernants, forcés d'admettre une Constitution, recourent à des subterfuges pour en réduire le contenu démocratique. Le pouvoir préconise actuellement l'octroi d'une Constitution, mais les masses populaires s'opposent unanimement et fermement à cette procédure. Elles revendiquent l'élection d'une Assemblée Nationale souveraine qui élaborera la Constitution.

Le journal AL MOUKAFIH a confié à son comité de rédaction le soin d'étudier le problème constitutionnel dans une série d'articles qui parut du 20 juillet au 24 août 1962 (numéro 100 à 105).

La présente traduction de cette étude replace cette revendication dans son contexte historique. Elle expose les modalités de vote qui garantiront au départ la représentativité de l'Assemblée Nationale Constituante. Elle soumet à l'appréciation du lecteur soucieux de contribuer à doter le pays d'institutions démocratiques, l'esquisse d'une Constitution.

Nous espérons que cette étude permettra au lecteur de mieux lutter pour doter le Maroc d'une Constitution élaborée par le Peuple et pour le Peuple.

Casablanca, octobre 1962
AL MOUKAFIH



50 ANS DE LUTTE POUR DES INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES

L'aspiration du peuple marocain à l'établissement d'un régime constitutionnel assurant une vie parlementaire, instituant le contrôle du pouvoir par le peuple et garantissant les droits et libertés des citoyens n'est pas un phénomène nouveau dans la vie politique de la nation.

Un aperçu historique aussi rapide soit-il sur les mœurs politiques, les structures du pays, l'origine du pouvoir avant l'occupation coloniale, de même qu'une analyse succincte des sources du droit public marocain avant le Protectorat font apparaître à tout observateur impartial que les traditions de démocratie et les germes d'une vie représentative étaient déjà profondément inscrits dans les coutumes du pays et que le mouvement pour une définition écrite des pouvoirs et leur exercice par le peuple remonte loin dans l'histoire du Maroc.

Les institutions démocratiques réclamées par le peuple ne constituent donc pas de simples emprunts extérieurs sans rapport avec la réalité et les traditions nationales et que des intellectuels « originaux » voudraient introduire dans notre pays.

En revendiquant une constitution et un régime démocratique, nous restons fidèles aux plus saines traditions de notre pays adaptées à l'esprit de notre temps et aux exigences d'un Etat moderne. Nous sommes les continuateurs d'un mouvement dont les origines remon-

tent bien avant notre siècle et qui a été lié d'une façon concrète aux étapes diverses de la lutte du peuple marocain, avant 1912, sous le régime de l'occupation coloniale et après la reconquête de l'indépendance.

A. — AVANT 1912 : UNE ANCIENNE TRADITION DE DEMOCRATIE

Contrairement à ce que certains pourraient croire, la monarchie marocaine ou plus exactement le sultanat marocain n'était pas un sultanat de type absolu.

Le pouvoir du sultan était limité par les principes fondamentaux découlant de l'Islam et par des pratiques et traditions anciennes.

Il est notoire que le kharédjisme a connu au Maroc une fortune particulière parce que sa conception du pouvoir politique s'est révélée un soutien actif de la volonté d'indépendance du peuple marocain face aux prétentions du khalifat oriental.

Le kharédjisme fut ainsi adopté d'emblée par les masses marocaines.

Plus tard, avec le triomphe du sunnisme qui va marquer profondément la société, les institutions et les règles de la vie sociale, le Maroc restera cependant fidèle à certaines conceptions kharédjistes de la vie politique et du droit public et n'adoptera jamais intégralement la théorie orthodoxe du khalifat.

C'est ainsi que les khalifes Almoravides, Almohades et Beni Outtas n'ont légitimé leurs conquêtes politiques que par la proclamation de l'adhésion des tribus marocaines.

De cette tradition et des écrits de plusieurs historiens dignes de foi, nous pouvons tirer cette notion du khalifat marocain : le sultan Khalife n'est pas le détenteur d'une souveraineté toute puissante et omnipotente, mais seulement une autorité qui exerce certains pouvoirs.

I. — L' « OUMMA » dépositaire de la souveraineté

Le véritable dépositaire de la souveraineté c'est la communauté musulmane, l'oumma ; c'est cette communauté qui investit par le moyen de la « Béia » le sultan afin que celui-ci veille aux affaires temporelles de la communauté.

Par la « Béia », le sultan s'engage envers la communauté musulmane à faire respecter la loi, à réaliser les jugements rendus par les cadis, à défendre les personnes et les biens et à garantir l'intégrité du territoire national.

« Le prince n'est qu'un intendant. D'impérieuses obligations l'assujétissent à certaines charges » (Al Yousi - Les Muhadarat - 1095 de l'Hégire = 1684).

Ibn Khaldoun a pu écrire également : « *L'essentiel de l'imanat est de veiller au bien matériel et spirituel de la communauté* ».

Il ressort de l'histoire du pays que cette mission n'a jamais été exercée sans droit de contrôle et sans un contrôle effectif de la part de la communauté.

Des « fêtes » rappelaient au sultan en certaines circonstances la mission pour laquelle il avait été désigné.

Certains sultans ont même été déposés par fétwa parce qu'ils avaient outrepassé les limites de leur pouvoir.

L'exemple du sultan Moulay Abdelaziz est caractéristique à cet égard. Après la signature de l'acte d'Algésiras en 1906 qui a ouvert à l'impérialisme les portes du Maroc, l'opinion publique s'est élevée avec force contre un traité qui portait atteinte à l'intégrité de la nation marocaine. Le sultan Moulay Abdelaziz a été déposé et son frère intronisé à sa place par le Béia de 1909. Cette Béia stipulait que le nouveau sultan « *doit agir de tous ses efforts pour annuler les conditions arrêtées à Algésiras qui touchent aux intérêts des sujets d'autant plus que la nation ne les a point approuvées, ne les a point acceptées, refuse sa confiance à ceux chargés de les élaborer, ignore même la nature des concessions partielles qui auraient été faites. Qu'il doit agir de toutes ses forces pour libérer les parties des frontières occupées, chasser les envahisseurs des deux villes d'Oujda et de Casablanca, orner son règne par une bonne exécution de ces tâches, s'appuyer sur Dieu pour purifier ses sujets de l'opprobre des protections, et pour se passer des directives de l'étranger dans les affaires de la nation.* »

La proclamation d'investiture ajoutait :

« *Et lorsqu'on se trouvera devant un problème nécessitant des négociations avec l'étranger sur des questions touchant à la paix ou au commerce, aucune clause de traité ne pourra être conclue sans sa soumission à l'approbation de la nation afin qu'elle approuve tout ce qui est de nature à ne pas porter atteinte à sa foi, ou à ses us et coutumes ; et que Sa Majesté, que Dieu l'assiste, s'apprête à prendre les mesures de défense des gens qui représentent l'objet le plus précieux pour lequel se dépensent les réserves et les impôts, l'objet le plus digne d'être, à l'origine et à la fin de toutes choses.* »

Ces faits attestent d'une façon magistrale la volonté de liberté et de démocratie qui animait déjà au début du siècle le peuple marocain, de même que son opposition à tout pouvoir absolu dans les affaires de l'Etat, sans consultation ni contrôle de la nation.

D'autres aspects du droit public marocain attestent encore de ce même esprit démocratique.

La tradition marocaine voulait par exemple que le prince héritier présomptif ne soit désigné qu'après une proposition de la communauté.

Après la mort du souverain régnant, ce prince héritier n'était intronisé qu'après l'accord de la communauté par le moyen de la Béia.

La monarchie automatiquement héréditaire était ainsi étrangère aux pratiques et aux traditions du pays.

2. — La « BEIA », délégation de la communauté pour exercer les pouvoirs de gouvernement

Sur la source et l'origine du pouvoir temporel, il est utile de souligner que le sultan Khalife n'était légalement qu'un gouverneur chargé de la direction des affaires gouvernementales.

Ces pouvoirs de gouvernement, il les détenait d'une sorte de délégation populaire.

La « Béia », ou mandat de la communauté, lui est nécessaire pour l'exercice de ses fonctions de direction de l'Etat.

Sur un autre plan, il faut remarquer que, si la délégation confère au sultan par le moyen de la « Béia » un pouvoir exécutif, elle ne fait de lui ni un législateur, ni à fortiori un constituant.

Si un cas non prévu dans le droit marocain se présente, c'est le conseil des ulémas qui est consulté.

Le sultan ne peut édicter seul des propositions de caractère législatif, il n'a pas le pouvoir de réforme, ni celui de modifier la char'a.

Pour toutes les affaires exceptionnelles, il cherchera toujours à provoquer une fétwa qui servira de base législative à ses dahirs.

Les dahirs ne sont donc que de simples mesures d'exécution et d'administration, le pouvoir législatif étant détenu uniquement par les ulémas, les cadis et les mutifs.

D'ailleurs l'origine du mot « dahir » signifie « manifestation » du pouvoir par opposition à « qanoun » qui signifie « loi ». Le pouvoir ne fait donc pas la loi. Il en assure simplement l'application.

Cette notion se retrouve aujourd'hui dans les pays démocratiques, le soin d'élaborer la loi, étant confié à une assemblée législative.

D'autre part, le sultan Khalife ne détenait pas le pouvoir judiciaire. Le cadi ne reçoit pas d'ordres du sultan, il est quasi-indépendant du gouvernement et il jouit d'une pleine irrévocabilité de fait.

Cet aperçu historique nous montre que, même dans le cadre d'une société archaïque et à caractère mi-tribal, mi-féodal, certaines formes de démocratie étaient profondément enracinées dans les traditions du pays.

Nous avons vu que c'est la communauté marocaine qui délègue au souverain le pouvoir de gouvernement et que cette communauté exerce un contrôle effectif sur les pouvoirs qu'elle a délégués.

De même, nous avons pu observer que le pouvoir du sultan est uniquement un pouvoir exécutif et administratif sans attribution législative ni judiciaire.

Une séparation de fait des pouvoirs garantissait ainsi les droits et libertés des nationaux.

3. — Naissance du mouvement constitutionnel de 1908

Cette forme de démocratie dans le droit coutumier marocain qui avait forcé ses limites dans le cadre archaïque de la société marocaine d'alors, apparaissait cependant insuffisante aux hommes éclairés de l'époque.

Un mouvement pour la définition écrite des pouvoirs, pour une vie représentative et pour une constitution prenait ainsi naissance.

En 1908, après la déposition du sultan Moulay Abdelaziz, des intellectuels marocains demandaient une réforme administrative et politique et insistaient sur la nécessité de créer des institutions représentatives et de doter le pays d'une constitution moderne.

Dans un article publié par le journal « Lissan Al Maghreb », paraissant à Tanger, ces intellectuels écrivaient :

« Et comme une main seule est incapable de sauver notre peuple de la décadence, de rénover une administration d'académie comme la nôtre, il est de toute première nécessité que ceux qui agissent, pensent et dirigent les affaires, soient nombreux, unis dans l'action.

« C'est pour cette raison qu'il incombe à Sa Majesté de doter son peuple d'une constitution, d'une assemblée parlementaire, des libertés générales qu'exige la situation, afin d'entamer avec succès la reorganisation du pays conformément à l'exemple des nations civilisées, celles de confession musulmane comme celles de confession catholique. »

Quelques mois après, ces intellectuels avaient rédigé un projet de constitution qu'ils ont présenté au Sultan et qui a été publié intégralement dans le journal déjà cité le 11 octobre 1908.

La lutte du peuple marocain pour une constitution et des institutions démocratiques était déjà engagée dès le début du siècle.

B. — LE PROTECTORAT : VIOLATION DE LA SOUVERAINETE NATIONALE ET ETOUFFEMENT DE TOUTE DEMOCRATIE

Les désordres organisés dans le pays par les colonialistes pour faciliter leur pénétration, ensuite, la conquête du pays par la force des armes ont empêché le mouvement réformiste et constitutionnel de poursuivre sa lutte et de réaliser son programme.

Mais le peuple marocain poursuivit ce combat sous d'autres formes en le liant intimement à ce qui était devenu depuis lors, sa revendication essentielle et son objectif fondamental : la lutte contre le régime du protectorat, pour l'indépendance et la souveraineté nationale.

L'attachement du peuple marocain aux principes de liberté et de démocratie, sa conscience de la nécessité de donner au pays le régime et les structures d'un Etat moderne, devaient amener la puis-

sance coloniale à chercher une justification du Traité du Protectorat par la nécessité d'entreprendre des réformes politiques, administratives et sociales.

1. — L'administration directe : une usurpation des pouvoirs

Mais ces promesses de réforme n'étaient qu'un leurre destiné à abuser les sentiments démocratiques de l'opinion publique, puisque les colonialistes ont tôt fait d'imposer leur administration directe et absolue, faisant du maghzen central un gouvernement fantôme sans pouvoir et sans attribut, de même qu'ils faisaient des autorités locales, des instruments exécutant leurs ordres et travaillant pour leurs intérêts.

Le Protectorat a complètement défiguré cette notion de délégation dans le droit public marocain ou plus exactement en forgeant une notion toute nouvelle de cette délégation.

L'analyse qui précède a fait ressortir comment s'articulait cette notion de délégation dans le droit public marocain :

1° La communauté déléguait ses pouvoirs au souverain en gardant sur celui-ci un pouvoir de contrôle.

2° Le souverain, par mesure de bonne administration, déléguait ses pouvoirs à des fonctionnaires pour l'aider dans sa tâche tout en gardant sur eux un pouvoir de contrôle.

Le Protectorat a complètement défiguré cette notion de délégation.

D'abord, il a réduit la béia qui était l'acte de base par lequel l'oumma déléguait ses pouvoirs de gouvernement au sultan, à une simple cérémonie protocolaire s'accompagnant de menaces et pressions directes sur les oulémas (exemple : l'investiture du traître Ben Araf).

Le Protectorat a ainsi nié et foulé aux pieds le principe de souveraineté du peuple.

Du même coup, il nia aussi le pouvoir de contrôle de ce peuple sur ses gouvernants, il donna au pouvoir gouvernemental une nouvelle dimension administrative ainsi, qu'un caractère illimité et incontrôlable.

De plus, ce pouvoir au lieu d'échoir au sultan souverain fut retiré à celui-ci par le moyen d'une autre délégation. En effet, le souverain déléguait de manière définitive et totale ses pouvoirs aux nouveaux « protecteurs ». C'est ainsi que la période du Protectorat fut caractérisée par ce renversement des rôles.

Au résident général sont délégués les pouvoirs suivants :

— *Pouvoir gouvernemental* : il dirige le gouvernement du Protectorat, nomme directeurs et chefs d'administration, c'est-à-dire les ministres.

— *Pouvoir législatif* : il a seul l'initiative des lois et le droit de promulgation. Les dahirs deviennent alors des actes législatifs après

visa du sultan et non plus de simples actes exécutifs et administratifs.

Cette usurpation des pouvoirs se constate aussi au niveau des municipalités. Pachas et caïds délèguent leurs attributions (leur pouvoir administratif et réglementaire) à un Européen désigné par la Résidence.

C'est ainsi que cette technique d'administration directe a vidé de tout contenu la souveraineté nationale et réduit le gouvernement marocain à un gouvernement de parade.

2. — Les institutions « représentatives » du Protectorat : une caricature de démocratie

Cependant, sous la pression de l'opinion publique et des revendications du mouvement national, le Protectorat va tenter de camoufler cette flagrante usurpation de la souveraineté marocaine en instituant des organismes centraux et locaux et en leur donnant un pavé démocratique.

C'est dans ce but, que le Protectorat a créé les Chambres Consultatives d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie et le Conseil du Gouvernement dont les sessions étaient présidées par le résident général. La section française de ce Conseil était constituée par voie d'élection par les représentants des colons, commerçants et industriels français et la section marocaine par des notables, traitres et collaborateurs désignés par l'administration du Protectorat.

Avec le renforcement du mouvement de libération et de la lutte pour la liberté et la démocratie, apparut la nécessité d'apporter quelques modifications au fonctionnement de cette institution.

Ces changements ont consisté à introduire, en 1947, un système d'élection parmi les commerçants, les industriels et les propriétaires terriens pour des Chambres de Commerce et d'Industrie et les Chambres d'Agriculture, ces Chambres devant désigner à leur tour leurs représentants au Conseil du Gouvernement.

Mais cette nouvelle ruse du colonialisme n'a pas eu le succès escompté puisque le mouvement national lui a porté des coups décisifs par le boycottage de ces parodies d'élection.

C'est ainsi que le pourcentage des votes n'a pas dépassé 2 % des électeurs pour la totalité du territoire marocain.

Ces délégués au Conseil du Gouvernement ne pouvaient donc prétendre représenter les diverses couches de la population marocaine.

Certains représentants de la bourgeoisie nationale, grands commerçants et hommes d'affaires qui ont participé au Conseil du Gouvernement croyant qu'il était possible d'y défendre certains intérêts de caractère national, ont finalement compris leur erreur et quitté cette institution du Protectorat en 1950, après que le résident général Juin eut expulsé de la salle des séances un des leurs qui avait

osé émettre des critiques au sujet du Budget présenté par l'administration.

Cette comédie d'une prétendue vie représentative dans le cadre du régime colonial, s'est ainsi achevée avant la fin même du Protectorat. Le peuple marocain éclairé par son mouvement national et son avant-garde communiste n'y avait vu qu'une manœuvre tendant à renforcer le système colonial.

Il réservera le même sort à tous les plans de « réforme » de 1952 et 1954 élaborés soigneusement par la Résidence et dont le but, sous couvert de démocratie, est de tromper l'opinion publique marocaine et internationale, et de faire accepter par le peuple marocain et le souverain le fait colonial et l'aliénation définitive de toute souveraineté nationale au profit des occupants.

A toutes ces manœuvres du Protectorat, le peuple marocain répondra en renforçant son mouvement de libération nationale, en élevant à un niveau de plus en plus haut sa combativité et en liant sa revendication de liberté véritable et de démocratie authentique à la lutte sans merci contre l'occupation coloniale, pour l'indépendance et la souveraineté, condition première pour l'instauration du régime de liberté auquel il aspire.

3. — Une même lutte pour l'Indépendance Nationale et pour la Démocratie

Cette liaison entre la lutte pour l'indépendance et la souveraineté et la lutte pour les institutions démocratiques et pour les libertés publiques, apparaît de toute évidence à toutes les étapes glorieuses de notre mouvement national, est réaffirmée sans équivoque dans tous les documents et prises de position des partis et organisations nationales.

Dès 1934, le premier parti politique marocain organisé appelé « Comité d'Action Marocaine » et groupant des patriotes comme Allal El Fassi, Bel Hassan, Quezzani, Ghazi, Abdeljalil, etc., rédigea un « Plan de Réformes » qui adressa à la Résidence.

Ce plan de réformes revendiquait d'abord la liberté de presse et d'expression « afin de permettre au peuple d'exprimer ses doléances et ses aspirations légitimes ».

Sur le plan politique, il réclamait :

- L'abolition de la politique des grands caïds.
 - La création de municipalités communes aux Musulmans et Israélites.
 - La création d'un Conseil National élu et seul maître de son ordre du jour pour discuter et voter le budget, seul compétent dans la création d'impôts, dans l'ouverture d'emprunts.
- Sur le plan des libertés publiques, le Plan de Réformes réclamait :
- La liberté d'expression par tous les moyens légaux.

— La suppression de l'arbitraire judiciaire, des arrestations abusives, des condamnations non motivées par un texte de loi.

— L'inviolabilité du domicile et de la correspondance, la liberté de réunion, de circulation et d'association.

Le Comité d'Action Marocaine réclamait l'application immédiate de ce plan de réformes et la reconnaissance prochaine de l'Indépendance.

Au début de l'année 1943, le Parti Communiste Marocain dans son journal « EL WATTAN », réclamait pour la nation marocaine « le droit de régler son sort elle-même comme toutes les nations du monde » et de « choisir librement le régime sous lequel elle entend vivre ». Il demandait aussi « l'instauration immédiate des libertés démocratiques fondamentales » et la « réunion d'une assemblée constituante législative. »

Le 11 janvier 1944 le manifeste historique du Parti de l'Istiqlal formulait avec éclat la revendication d'indépendance. Il réclamait en outre :

— La liberté nécessaire au développement de l'individu et de la société « dont la seule limite est la liberté du voisin et les intérêts bien compris de la collectivité ».

— Une monarchie constitutionnelle et démocratique garantissant efficacement les libertés.

— Un pouvoir central responsable et une représentation nationale.

— L'indépendance du Maroc et son entrée dans le concert des Nations (O.N.U.).

En 1946, dans un manifeste d'une considérable portée historique intitulé « Pour un Maroc uni et indépendant, Front National Marocain », le Parti Communiste Marocain faisait une analyse de la situation dans laquelle se débattait le peuple marocain.

S'interrogeant sur les raisons de cette situation, le Parti Communiste Marocain les définissait ainsi :

1° Parce que le peuple marocain est écarté de la direction de ses propres affaires.

2° Parce que les richesses de notre sol et de notre sous-sol sont exploitées au profit exclusif de trusts internationaux et d'une poignée de seigneurs de la colonisation.

Le Parti Communiste Marocain exigeait alors :

— L'abrogation du Traité du Protectorat et de l'accord franco-espagnol de 1912, des conventions internationales portant atteinte à la souveraineté marocaine (Convention de Madrid, Acte d'Algésiras...)

— La suppression de la Résidence Générale et du Haut Commissariat espagnol.

— L'unification du Maroc.

— L'élection d'une Assemblée Nationale Marocaine élue au suffrage universel et direct, qui dotera le pays d'une constitution et

désignera un gouvernement marocain issu d'elle et responsable devant elle.

Sur le plan des libertés publiques, le Manifeste réclamait :

— La liberté individuelle, ce qui comporte notamment la suppression des réquisitions officielles ou privées.

— La liberté d'association, ce qui implique le droit syndical et la légalité immédiate pour tous les partis politiques, le Parti de l'Istiqlal et le Parti Démocrate de l'Indépendance en particulier.

— La liberté de réunion.

— La liberté de presse en langue arabe.

— La suppression des zones dites d'insécurité.

C. — APRES L'INDEPENDANCE : DES PROMESSES NON TENUES

La reconquête de l'Indépendance Nationale allait ainsi ouvrir devant le peuple marocain des perspectives nouvelles pour la réalisation de ses aspirations à la démocratie. Elle allait mettre à l'épreuve les organisations et les hommes politiques qui, durant la lutte contre le Protectorat avaient promis d'instaurer dans le pays une fois libéré un régime démocratique et constitutionnel.

En 1951 déjà, dans son discours du trône, Mohammed V affirmait en effet : « Le meilleur régime sous lequel doit vivre un pays souverain gerant lui-même ses propres affaires est le régime démocratique. »

Définissant le 18 novembre 1955, aussitôt après son retour d'exil, le programme qu'il entendait faire réaliser par le premier gouvernement national, Mohammed V déclarait encore :

« Notre premier objectif est la création d'institutions démocratiques issues d'élections libres, fondées sur la séparation des pouvoirs dans le cadre d'une monarchie constitutionnelle reconnaissant aux Marocains de toute confession les droits de citoyens et l'exercice des libertés publiques et syndicales. »

De son côté le Parti de l'Istiqlal, dans une motion adoptée à son congrès extraordinaire en décembre 1955, réaffirmait sa fidélité au principe de la monarchie constitutionnelle et sa détermination de voir instaurer au Maroc un régime démocratique, garantissant les droits des citoyens et les libertés des individus, sans distinction de confession ou de nationalité.

Six ans se sont écoulés, six gouvernements se sont succédés depuis ces déclarations. Mais ces promesses solennelles n'ont pas été tenues par les gouvernants, ces engagements n'ont pas encore été respectés. Le peuple marocain continue à subir un régime de pouvoir absolu. Il reste écarté de la gestion de ses propres affaires. Il ne dispose ni d'institutions représentatives, ni de constitution définissant et garantissant ses droits.

1. — Quelques réalisations positives

Dans les premiers mois qui suivirent la proclamation de l'Indépendance, fort de l'unité et de l'enthousiasme des masses, le mouvement national marocain était arrivé à ouvrir quelques brèches dans la citadelle du pouvoir absolu, et à arracher quelques réalisations positives.

Le 3 août 1956, un dahir portait création d'un *Conseil National Consultatif*, « chargé de fournir une expression aussi large que possible dans les circonstances présentes de l'opinion nationale ».

En plus de son caractère consultatif, cette assemblée n'était constituée que de représentants désignés, et les communistes marocains en étaient écartés. A côté de patriotes authentiques, siégeait à cette assemblée des personnalités qui n'avaient aucun caractère représentatif, et même des collaborateurs connus. Malgré cet aspect négatif, des éléments nationaux conscients ont pu jouer au sein de cette assemblée un rôle non négligeable, puisqu'ils ont influencé les résolutions de celle-ci vers des positions relativement justes, tant dans le domaine de la politique intérieure que dans celui de la politique extérieure, en préconisant notamment une politique de non engagement, d'aide accrue à l'Algérie en lutte et de libération économique. Les éléments démocratiques et progressistes considéraient donc l'institution de cette assemblée comme un premier pas devant ouvrir la voie à un régime véritablement démocratique.

Lors de l'ouverture solennelle de cette assemblée, le 12 novembre 1956, Mohammed V déclarait lui-même dans son discours :

« Cette institution n'est à nos yeux qu'un pas vers l'objectif final que Nous Nous efforcerons de réaliser ; promouvoir une véritable vie représentative permettant au peuple de gérer les affaires publiques dans le cadre d'une monarchie constitutionnelle et garantissant la liberté, l'égalité et la justice pour les individus et les collectivités. Ainsi sera établie au Maroc une démocratie authentiquement nationale et constructive. »

Malheureusement ces déclarations sont restées lettre morte. Au lieu d'avancer dans le sens de la démocratie, c'est à un retour en arrière que nous assistons, puisqu'au début de l'année 1959, il est mis fin au mandat de cette assemblée, sans qu'aucune autre institution plus représentative ne vienne la remplacer.

La lutte des masses se poursuivait cependant et arrivait à arracher le 15 novembre 1958 la *CHARTRE DES LIBERTES PUBLIQUES* qui constitue incontestablement une grande victoire du mouvement progressiste, et une arme précieuse entre les mains des masses populaires pour s'organiser et arracher d'autres victoires.

Mais en l'absence d'un gouvernement démocratique et issu du peuple qui fasse respecter la loi, les autorités tant centrales que locales ne cessent de porter atteinte aux libertés officiellement proclamées. Relevons seulement, à titre d'exemple, les arrestations répétées des dirigeants syndicaux et de la Résistance, les saisies de la presse progressiste, le procès intenté au Parti Communiste Marocain et son interdiction sans motif légal.

LES ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNALES qui se déroulèrent au mois de mai 1960 furent aussi une victoire importante du peuple marocain et constituent le premier pas du Maroc indépendant vers l'établissement d'une vie représentative. Par le calme et la discipline dont elles firent preuve, par leur participation massive au scrutin (plus de 85 % de votants hommes et femmes), par le choix judicieux de leurs représentants, les masses populaires prouvèrent d'une façon éclatante leur maturité, leur sens des responsabilités et leurs aspirations à gérer elles-mêmes leurs propres affaires.

Cependant la charte communale, en limitant les attributions des conseils élus, en plaçant toutes leurs décisions sous le contrôle des autorités centrales ou locales, ne permit pas à ces assemblées de jouer leur rôle de premières institutions représentatives sur le plan municipal et communal. Celles-ci se trouvent en fait paralysées par la tutelle administrative et les conflits qui l'opposent en toute circonstance à ces autorités de tutelle.

La leçon qu'il convient de tirer de cette situation, c'est que la démocratie ne peut être efficace à la base si elle n'est pas réalisée au sommet ; c'est que la vie représentative à l'échelon local risque de rester sans efficacité si elle n'existe pas sur le plan national et législatif et si le pays est dépourvu de constitution.

2. — Face au vide constitutionnel : les palliatifs du pouvoir

Ce vide constitutionnel qui se faisait de plus en plus sentir dans la vie du pays a amené le pouvoir à réunir un *CONSEIL CONSTITUTIONNEL* en août 1960.

Ce conseil à qui a été confié le soin de rédiger une constitution était formé par des membres désignés de certains partis politiques, des hauts fonctionnaires et aussi par des traités et des illettrés. C'était la négation de la démocratie qui suppose en premier lieu que la constitution doit être élaborée par des représentants élus du peuple et non par des hommes désignés unilatéralement par le pouvoir.

Les contradictions qui étaient dans l'essence même de ce conseil de même que son caractère préfabriqué ont fait que celui-ci a éclaté dès sa première réunion.

Cet éclatement ne s'est pas produit sur la base de discussions sérieuses sur le problème constitutionnel et le contenu qui doit être celui de la constitution, mais sur des querelles de personnes et des désaccords quant à la désignation du Président de ce comité.

Cette tentative du pouvoir d'ignorer les réalités et les exigences de démocratie du peuple marocain tourna court et se solda par un échec total.

Une autre opération du même genre fut tentée par le pouvoir après l'éclatement du conseil constitutionnel.

Le 7 Juin 1961, fut promulguée une *LOI FONDAMENTALE* présentée comme une constitution provisoire du royaume. Cette loi

fondamentale » était loin de répondre à l'attente du peuple marocain.

Quoique renfermant quelques clauses positives comme la proclamation de l'attachement du Maroc à la charte de Bandoeng et à la Charte de Casablanca, la fidélité à une politique de non-dépendance, la nécessité de replacer le Maroc dans les limites de ses frontières véritables et le devoir d'œuvrer pour recouvrer l'unité et l'intégrité du territoire, la « loi fondamentale » méconnaît les aspirations profondes du peuple marocain.

Constitution octroyée, elle est en contradiction totale avec le principe de la souveraineté populaire.

Elle ne contient aucune définition des organes de l'Etat, fait le silence sur les droits sociaux fondamentaux des travailleurs, sur les nationalisations et la réforme agraire, menace sous couvert d'unité nationale toute opinion non conformiste, en un mot, légalise pratiquement la monarchie absolue, alors qu'elle prétend orienter le pays vers un régime de monarchie constitutionnelle.

Dans un important document publié le 15 Juin 1961 sous le titre « Pour une Constitution démocratique, élaborée par le peuple et au service du peuple », les communistes marocains ont soumis le texte de cette loi à une critique approfondie.

3. — Une Constitution démocratique, revendication impérieuse de tout le peuple marocain

Voilà où nous en sommes, après 6 ans de vie indépendante, et au moment où toute l'opinion nationale (même si les divergences existent sur la forme que prendra l'élaboration de cette constitution) ressent de façon concrète le vide constitutionnel dont souffre le pays.

Ce vide pèse lourdement sur la vie politique de la nation.

L'instabilité des formations ministérielles, l'état de crise gouvernementale permanent dans lequel vit le pays, l'absence de soutien populaire aux gouvernements, l'irresponsabilité et la désagrégation de l'administration affaiblissent la nation face aux menaces de l'impérialisme et du néo-colonialisme.

Aucune mobilisation véritable des énergies populaires n'est possible dans ces conditions pour achever la libération nationale, atteindre nos objectifs et édifier une économie indépendante.

Ce manque de constitution démocratique empêche aussi notre pays de jouer le rôle qui lui revient dans l'édification du Maghreb Arabe Uni.

Alors que la Tunisie s'est depuis longtemps donné une constitution — et qu'elle en soit les réserves que l'on peut formuler à l'égard du caractère présidentiel du régime destourien — alors que l'Algérie, à peine libérée, se prépare à élire son assemblée constituante, le Maroc reste à la traîne.

Cette absence de constitution et de parlement constitue un obstacle sérieux sur la voie de l'unité maghrébine.

C'est parce qu'elles ont conscience de tout cela, parce qu'elles sont persuadées que les choses ne peuvent changer dans le sens du progrès et de la solution de nos problèmes que si la parole est donnée au peuple, que les masses populaires et leurs organisations politiques et sociales ont placé le mot d'ordre de constitution démocratique au centre de leurs préoccupations.

L'année 1962 doit être l'année de la constitution !

Telle est la volonté unanime et hautement proclamée par tout le peuple marocain.

La position des communistes est claire et sans équivoque.

Depuis 1946, ils n'ont cessé, dans leurs documents, dans leurs journaux, de réclamer une constitution élaborée par une assemblée élue.

Les communistes marocains se sont placés à l'avant-garde de ce combat en le liant d'une façon concrète à la lutte contre l'impérialisme, pour la réalisation de nos objectifs nationaux, et à la lutte intérieure pour la démocratie, la satisfaction des besoins des masses populaires, le développement économique du pays, la réforme agraire.

L'Union Nationale des Forces Populaires participe activement à cette bataille par ses prises de position, par ses campagnes de presse.

Le journal « AT-TAHRIR » du 6 septembre 1959 écrivait : « L'un des objectifs de l'Union est l'instauration d'une démocratie réelle garantissant à tous les citoyens la participation à la gestion des affaires publiques sur le plan national et à l'échelon local. »

Le numéro du 2 juillet 1961 écrivait : « Ce que nous réclamons, c'est l'élection d'une Constituante qui élaborera une constitution et préparera le terrain à l'établissement d'un Parlement représentatif librement élu par le peuple. »

Ce même journal écrivait encore le 7 mars 1962 :

« Le pouvoir personnel est en réalité un pouvoir créé pour s'opposer à l'idée démocratique, à tout programme visant le retour de la souveraineté au peuple, le contrôle des gouvernants par les représentants de la nation.

« Nous disons, quant à nous, que le peuple est la source de tout pouvoir, qu'il a seul le droit, par l'intermédiaire de ses représentants, de doter le pays du gouvernement et des institutions administratives pouvant, sous son contrôle, satisfaire les aspirations du peuple à l'évolution sérieuse et à la justice sociale.

« Quant aux partisans du pouvoir personnel, leur seul souci c'est de retarder les élections, de dénier au peuple son droit à l'exercice du pouvoir. »

Et le 19 avril 1962 :

« C'est cela le contenu de la démocratie : le peuple doit choisir ses gouvernants et il les contrôle, leur demande des comptes et les oriente. Le moyen consiste à organiser des élections générales pour former un Parlement dont les membres, à leur tour, choisissent un gouvernement.

« Le peuple contrôle le Parlement qui contrôle au nom du peuple le gouvernement et l'oriente.

« C'est par cette procédure que le peuple se gouverne lui-même.

« Reste à savoir sur quelles bases le Parlement doit être élu et sur quelles bases le gouvernement doit être constitué et quels sont les rapports entre les différents organes du pouvoir.

« Ces points se définissent par des lois fondamentales élaborées par le peuple lui-même en élitant ses délégués qu'il mandate pour assumer cette tâche, celle d'élaborer les lois qui régissent le pouvoir c'est-à-dire la constitution.

« Ainsi pour qu'il y ait démocratie, c'est-à-dire pour que le peuple marocain puisse se gouverner lui-même, il faut d'abord que le peuple marocain élise une Assemblée Constituante pour élaborer la constitution.

« Il doit ensuite élire son Parlement, lequel formera un gouvernement qu'il contrôlera et orientera. »

Enfin le deuxième Congrès de l'Union Nationale des Forces Populaires, qui s'est tenu à Casablanca les 25, 26 et 27 mai 1962, dans sa résolution politique :

« Considérant que, au moment où la monarchie absolue refuse la parole au Peuple, elle se prépare à lui octroyer une Constitution élaborée par des techniciens étrangers... »

« Dénonce le complot ourdi contre le Peuple Marocain et qui consiste à élaborer une Constitution dans le secret et en collusion avec l'étranger.

« Declare qu'il n'y a pas d'autre moyen de sortir le Maroc de l'impasse où le conduit le régime de monarchie absolue que par la formation d'un Gouvernement jouissant de la confiance des Masses Populaires, chargé de veiller sur des élections libres pour une Assemblée Constituante qui élaborera une Constitution organisant le Pouvoir et répondant aux aspirations du Peuple à une démocratie économique, sociale et politique. »

De son côté l'Union Marocaine du Travail a maintes fois exprimé dans les résolutions de ses assemblées et de ses congrès la volonté de la classe ouvrière marocaine de voir doter le pays d'une constitution démocratique élaborée par le peuple.

Dans son numéro du 18 août, l'organe de l'U.M.T. l'« AVANT-GARDE », écrivait :

« Si les masses marocaines réclament, à cor et à cri, une Constituante élue, cela n'est point, comme le prétend un journal officieux « une mode ». Loin de là ! Cette Constituante que le peuple marocain a placée au faite de ses aspirations, il l'a revendiquée depuis le 20 août 1953, anniversaire non point seulement de la lutte en faveur du retour à la légalité, mais aussi le début du combat pour son émancipation. »

« La Constitution, nécessité impérieuse ! ».

Tel a été l'un des principaux mots d'ordre des défilés grandioses qui ont marqué les 1^{er} Mai, ces dernières années. Par ces manifesta-

tions de force et de conscience, notre classe ouvrière a puissamment œuvré à la maturation du problème constitutionnel.

Le sixième Congrès de l'Union des Etudiants Marocains tenu à AZROU, en août 1961, a exprimé la même revendication. Dans le texte de la résolution politique adoptée par ce congrès, on peut lire en effet :

« La loi fondamentale, annoncée dernièrement, émanant d'une volonté personnelle, ne répond pas à l'aspiration impérieuse du peuple à une véritable constitution élaborée par une assemblée élue ; cette loi est en réalité une violation flagrante des promesses répétées du pouvoir, et des délais qu'il s'est fixés, sous l'insistance des masses, pour leur réalisation. »

Les juristes et hommes de loi marocains, lors du congrès constitutif de leur Organisation, le 7 mai 1961, ont précisé également leur position :

« Le Congrès de l'Association des Juristes Marocains constate que la situation, d'une façon générale, est anormale et qu'elle ne répond plus aux aspirations du peuple à la réalisation d'une vie démocratique saine. »

Et c'est pour cela que le congrès constitutif des hommes de loi marocains enregistre avec satisfaction l'unanimité de l'opinion publique marocaine sur l'établissement d'une constitution « qui garantirait les libertés générales, délimiterait les responsabilités, répartirait les compétences en considérant le peuple comme la source de tous les pouvoirs.

« Le congrès demande l'élection d'une Assemblée Constituante qui élaborerait cette constitution, élection libre entourée de toutes les garanties. »

Cette unité de vue des organisations progressistes s'est exprimée aussi, au cours des manifestations de rue organisées dans l'union, notamment pendant le mois de novembre et à l'occasion de l'arrivée de Ben Bella, manifestations au cours desquelles les masses populaires, militants communistes, U.N.F.P., syndicalistes et étudiants en tête plaçaient le mot d'ordre de Constitution au premier plan de leurs revendications.

Quant au Parti de l'Istiqlal, son dernier Congrès de janvier 1962 adoptait la résolution où on peut lire les lignes suivantes :

« Considérant que le peuple est la source de tous les pouvoirs et qu'il a le droit de choisir ses représentants,

« Considérant que l'expérience des conseils municipaux et communaux a prouvé la maturité et la conscience du peuple.

« Considérant que le peuple est fortement attaché au régime démocratique conforme aux prescriptions de l'Islam,...

« Le Congrès demande d'activer l'élaboration de la constitution, de respecter les délais fixés et de consulter le peuple pour décider de l'application de la constitution élaborée. »

S'il reconnaît sur le plan des principes « le peuple comme source de tous les pouvoirs », le Parti de l'Istiqlal n'en tire cependant pas la conclusion pratique que la constitution doit être élaborée par une assemblée élue par le peuple. De plus, une allusion directe est faite

dans ce texte à la procédure de référendum destinée à faire adopter la constitution.

De leur côté, les étudiants istiglaliens adoptaient au cours de leur deuxième congrès des 29 et 31 juillet 1961, la résolution suivante :

« *Considérant que le peuple marocain a prouvé sa capacité pour exercer une vie parlementaire, dans l'expérience des conseils municipaux et vu son désir de constituer un régime démocratique basé sur une monarchie constitutionnelle.*

« *Considérant que la constitution est la seule garantie pour sauvegarder les libertés générales, pour réaliser la séparation des pouvoirs et pour impliquer un contrôle populaire sur les pouvoirs.*

« *Considérant que les principes de la loi fondamentale ne sont ni appliqués, ni respectés.*

« *Affirme la nécessité d'instaurer d'urgence une constitution, expression de la volonté populaire.*

« *L'élection de l'assemblée parlementaire qui imposerait le contrôle populaire et qui garantirait l'application de la constitution.* »

Quant au Mouvement Populaire, sa position en ce qui concerne la voie à suivre pour donner au pays une constitution n'est pas encore connue d'une façon précise.

On peut cependant signaler que les membres de ce mouvement, désignés pour faire partie de l'ancien Conseil Constitutionnel se sont retirés de cet organisme pour protester contre la nomination de M. Allal El Fassi à la présidence.

On peut aussi relever l'article paru le 12 mars 1962 dans « Al-Maghreb Al Arabi », organe central du Mouvement Populaire, ce qui peut nous aider peut-être à comprendre la position de ce mouvement. Ce journal écrit :

« *Les peuples sous-développés sont moins organisés par les régimes et les lois que par les traditions, les coutumes généreuses, les orientations sensées, la bonne éducation, les sacrifices désintéressés, l'opposition constructive qui vise à servir les intérêts qui apportent à la société le bien en abondance, et la prospérité collective.* »

Faut-il comprendre par là que pour le Mouvement Populaire, notre pays n'a pas besoin de lois et de constitution et que les coutumes et traditions suffisent et leur sont préférables ?

Devant cette montée de la revendication populaire pour la Constitution, le Chef de l'Etat, Hassan II, a déclaré dans son discours du 11 janvier 1962 qu'il allait réaliser cette année les promesses faites par son père, et qu'il allait doter le pays d'institutions représentatives

Le 3 mars, dans son discours du Trône, le roi a de nouveau abordé ce problème :

« *Et nous voici maintenant résolu à couronner toute cette œuvre par la mise en place d'un régime représentatif conférant à nos sujets l'exercice de leurs responsabilités, conscients que les bases jetées par notre père et nous-mêmes sont désormais solidement établies, et convaincus de la maturité de notre peuple qui a démontré à maintes occasions sa prise de conscience, sa sagacité, son sens des*

intérêts supérieurs et son aptitude à assumer les responsabilités dans une confiance réciproque entre lui et son roi. »

L'aspect positif de ces déclarations ne doit être ignoré par personne. Nous prenons acte de ces promesses. On est toutefois en droit de se demander pourquoi le Chef de l'Etat n'a fait allusion à la Constitution et aux modalités de son élaboration, ni dans son discours du 11 janvier, ni dans celui du 3 mars.

Et certaines déclarations faites à l'envoyé du journal français « Le Monde », Jean Lacouture, le 26 décembre 1961, ne sont-elles pas inquiétantes ? Ne sont-elles pas en contradiction avec les autres déclarations et les promesses renouvelées ? Hassan II déclarait en effet à ce journaliste :

« *Il n'est pas possible de rendre moins direct l'exercice du pouvoir. Pourquoi ? Parce que notre peuple n'est pas prêt à être mobilisé sur un programme ou une doctrine. Il a besoin de suivre un homme, une équipe.* »

Selon des rumeurs que semble confirmer d'ailleurs les déclarations de certains membres du gouvernement, le soin de rédiger une constitution aurait été confié à une commission d'experts. Si ces rumeurs sont exactes, ce serait là une situation susceptible d'alarmer à juste titre tous les progressistes, de révolter l'opinion publique démocratique, et de soulever la colère des masses populaires.

Il n'est pas besoin d'insister sur le fait que ce serait là une voie dangereuse, en contradiction formelle avec les principes élémentaires de démocratie et de souveraineté populaire, et en violation des promesses qui ont été faites depuis longtemps au peuple marocain.

C'est pourquoi, à ce moment décisif de la bataille pour une constitution démocratique, il a paru utile aux communistes marocains, de rappeler à nouveau les grands principes qui doivent présider à l'élaboration de la Constitution, de définir le contenu progressiste de la Constitution réclamée par le peuple, et de dénoncer toutes les tentatives de frustrer les masses populaires de leur longue et héroïque lutte pour un régime et des institutions démocratiques.



POUR UNE CONSTITUTION ELABOREE PAR LE PEUPLE ET AU SERVICE DU PEUPLE

A. — QUI DOIT PREPARER LA CONSTITUTION ?

1. — Une Assemblée Constituante élue

La féodalité et la réaction au pouvoir essaient d'imposer au peuple marocain une constitution octroyée, préparée dans le secret par une équipe de « techniciens » en dehors de tout contrôle populaire.

Elles voudraient ensuite faire approuver cette constitution par voie de référendum.

Ainsi les forces féodales et réactionnaires espèrent faire passer une constitution « sur mesure » destinée à maintenir et consolider leur domination et leurs privilèges alliés de la domination et des privilèges impérialistes.

Le peuple marocain n'acceptera jamais cette voie. Vouloir faire accepter par le moyen d'un référendum de caractère plébiscitaire le texte d'une constitution à l'élaboration duquel le peuple n'a pas été associé, c'est suivre l'exemple des régimes dictatoriaux qui, de Bonaparte à De Gaulle, en passant par Hitler, ont voulu étouffer la voix du peuple.

Le droit du peuple marocain de se donner lui-même une constitution est un droit imprescriptible et sacré.

Le peuple étant la source de tout pouvoir, seul le peuple, par

l'intermédiaire de ses représentants élus pourra donner au pays sa constitution légitime, celle-ci doit être par conséquent élaborée par une Assemblée Constituante élue au suffrage universel, direct et secret, et selon le système de la proportionnelle intégrale.

2. — Un système électoral juste et démocratique

Le corps électoral doit comprendre la totalité des nationaux, à l'exclusion des traités, aucune discrimination ne devant être faite entre les citoyens sur la base du sexe, de la religion, de la fortune, de la situation sociale.

La majorité électorale devra être fixée à 18 ans, compte tenu de la jeunesse de la population de notre pays, et du rôle important que jouent les jeunes dans la vie nationale.

En conséquence, doivent être électeurs tous les hommes et toutes les femmes de nationalité marocaine âgés de 18 ans au moins. Les militaires doivent pouvoir voter comme les autres citoyens, le soldat marocain devant également participer à la vie nationale.

Pour ce qui est de l'éligibilité, doit pouvoir être éligible tout Marocain remplissant les conditions pour être électeur et âgé au moins de 21 ans. Doivent être déclarés inéligibles du fait de leur situation particulière, les fonctionnaires d'autorité (gouverneurs, super-cadets, cadets, pachas, khalifas), les commissaires et agents de police, les militaires et les magistrats.

Afin que l'Assemblée soit un reflet de toutes les tendances patriotiques de l'opinion, les communistes estiment nécessaires l'adoption du scrutin de liste, avec représentation proportionnelle et sans panachage. La représentation proportionnelle est le mode de scrutin le plus juste et le plus démocratique. Il permettra l'unité du mouvement national dans le respect de l'indépendance de ses organisations et de leur diversité.

Pour l'organisation de ce scrutin, il faudra diviser le nombre des suffrages exprimés par le nombre des sièges à pourvoir. Ainsi sera obtenu le quotient électoral : chaque liste aura autant d'élus que la somme totale des suffrages obtenus par la liste contiendra de fois le quotient électoral.

Du fait que le panachage sera exclu, seront ainsi élus les premiers de chaque liste. Quant aux sièges non pourvus, ils devront être attribués successivement aux listes ayant obtenu les plus grands restes.

Il faut donc écarter le système de scrutin majoritaire qui ne permet pas à la minorité une représentation proportionnelle à son importance, et qui, dans les circonstances présentes, aggraverait la division du mouvement national.

De même doit être exclu le scrutin uninominal qui, par sa nature même, facilite la corruption électorale, et les pressions administratives et personnelles, et qui ne peut que favoriser les candidatures de « notables » et la consolidation des pouvoirs de la féodalité.

L'enregistrement des électeurs devra être obligatoire, mais la participation au scrutin devra rester libre.

Enfin, pour que la consultation électorale puisse donner toutes garanties de sincérité, pour éviter toutes pressions sur les électeurs, fraudes et irrégularités, un certain nombre de mesures doivent être adoptées :

- La liberté de candidature doit être assurée
- Les candidats doivent jouir des garanties, les plus larges pendant la campagne électorale.
- Le vote doit être secret.
- La garde des urnes doit être organisée de façon stricte et impartiale, avec la participation directe des représentants des listes électorales en présence.
- Le dépouillement doit être fait publiquement et légalement sous le contrôle des électeurs.

Telles sont les conditions d'une consultation sincère, donnant la parole au peuple, pour la désignation de l'Assemblée Nationale Constituante.

B. — UNE CONSTITUTION AU CONTENU PROGRESSISTE

I. — Le peuple, source de tout pouvoir

Emanation directe du peuple, cette assemblée se réunira aussitôt pour préparer publiquement, sous le contrôle populaire la Constitution du pays. C'est cette assemblée seule qui devra souverainement décider des institutions futures du pays, définir la nature et la forme des organes de l'Etat.

Les forces progressistes doivent cependant lutter d'ores et déjà pour un certain nombre de principes qui donneront à cette Constitution le contenu progressiste répondant aux aspirations et aux espoirs des masses populaires.

Le premier de ces principes est la reconnaissance solennelle du peuple comme source de tout pouvoir et dépositaire de toute souveraineté.

2. — Affirmation du caractère anti-impérialiste et anti-féodal de l'Etat marocain

Le préambule de la Constitution doit constituer une analyse approfondie de l'étape actuelle de notre révolution nationale démocratique et définir les tâches qui se posent devant notre peuple pour faire avancer cette révolution à l'étape ultérieure.

Il doit affirmer le caractère démocratique, anti-impérialiste et anti-féodal de l'Etat marocain et souligner la nécessité de la lutte contre le néo-colonialisme.

3. — Lutte pour l'achèvement de la libération nationale

Aucune démocratie véritable ne pouvant exister sans souveraineté nationale totale, ce préambule doit fixer comme tâche immédiate à la Nation :

- a) L'achèvement et la consolidation de l'indépendance nationale par l'évacuation des bases étrangères et le retour à la patrie des territoires encore occupés par le colonialisme français et espagnol.
- b) La libération économique par la nationalisation des secteurs-clé de l'économie, la réalisation d'une profonde réforme agraire qui rendrait aux paysans la terre dont ils ont été dépossédés, la transformation des structures semi-féodales et semi-coloniales en structures démocratiques et modernes.

4. — Edification du Maghreb Arabe Uni, unité africaine, politique de non-dépendance, défense de la paix

La Constitution doit proclamer l'attachement du Maroc à l'idée de l'édification du Maghreb Arabe Uni, à la solidarité africaine, concrétisée par l'aide matérielle et morale à apporter aux peuples d'Afrique qui luttent pour leur libération nationale, et par le respect des décisions historiques de la Conférence de Casablanca.

Elle doit aussi affirmer sa fidélité à une politique étrangère de non-dépendance, de sauvegarde de la paix mondiale, d'amitié avec tous les peuples sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel, de lutte pour le progrès de l'humanité.

5. — Egalité de tous les citoyens. Reconnaissance des libertés démocratiques fondamentales

La Constitution doit encore proclamer l'égalité de tous les citoyens sans distinction de sexe, de race, de religion, d'opinion politique ou de région d'origine.

Toute discrimination entre les Marocains sur une base confessionnelle, politique ou régionaliste doit être réprimée par la loi.

La loi doit expressément garantir à la femme marocaine des droits égaux à ceux de l'homme.

La Constitution devra proclamer solennellement l'attachement du Maroc à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et respecter les principes de cette Déclaration.

Elle devra garantir la jouissance à tous les citoyens des libertés démocratiques fondamentales.

6. — Séparation des pouvoirs

Sur le plan des institutions de l'Etat, la Constitution doit affirmer le principe de la séparation des pouvoirs.

Le pouvoir législatif, détenu par l'Assemblée Nationale élue au suffrage universel et direct.

Le pouvoir exécutif, représenté par le gouvernement désigné par l'Assemblée Nationale, et responsable devant elle.

Le pouvoir judiciaire, dont l'indépendance doit être totale. La désignation des magistrats devra être faite selon une procédure garantissant l'indépendance effective de ces derniers à l'égard des deux autres pouvoirs.

7. — L'armée nationale, armée du peuple

La Constitution doit proclamer que l'armée nationale doit devenir réellement une armée du peuple, au service du peuple.

Sa tâche est de défendre le pays contre toute agression impériarliste et toute atteinte à l'intégrité du territoire national.

Elle ne peut en aucun cas être détournée de sa mission et être utilisée contre les aspirations des masses populaires.

8. — Création d'un Conseil d'Etat

Enfin un Conseil d'Etat doit être institué. Il aura pour but de veiller au respect de la légalité et de sanctionner toute violation de la loi par l'administration.

DEFINIR ET GARANTIR LES DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

La Constitution doit aussi codifier les droits et libertés les plus étendus au profit de tous les nationaux. Puisqu'il n'est pas de droits sans devoirs comme il n'est pas de devoirs sans droits, la Constitution doit en même temps définir les devoirs et obligations des citoyens.

L'égalité de tous devant la loi doit être proclamée. Les citoyens jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs sans distinction de sexe, de race, de religion, d'opinion politique ou philosophique, de situation sociale et de degré de culture.

1. — Les droits constitutionnels, arme de lutte entre les mains des masses populaires

Les communistes savent que, seul un régime qui a mis fin définitivement à l'exploitation de l'homme par l'homme, un régime où

tout le pouvoir appartient à la classe ouvrière, à la paysannerie pauvre et à leurs alliés, peut garantir à tous les citoyens la jouissance réelle des droits affirmés par la Constitution et assurer dans les faits l'exercice de ces droits et leur plein épanouissement.

La démocratie socialiste est la seule démocratie conséquente qui s'exerce au profit des plus larges masses populaires et non plus au seul profit d'une minorité de privilégiés.

Cependant à l'étape actuelle du développement historique de notre pays, l'affirmation et le respect dans une constitution démocratique de droits et libertés étendus s'inscrit dans le sens du progrès et marquera une importante victoire des masses populaires marocaines.

Il appartiendra à celle-ci de défendre contre tous les empiétements possibles, les droits arrachés par leur lutte, d'utiliser les garanties constitutionnelles pour élargir ces droits, d'imposer qu'ils ne restent pas de vaines formules, mais qu'ils se traduisent par des réalités concrètes. La Constitution sera donc entre les mains des masses, un outil indispensable pour remporter de nouvelles victoires et développer leur lutte jusqu'à la libération totale.

Les droits qu'une constitution démocratique doit garantir aux citoyens peuvent se classer en trois catégories :

- Les droits politiques et civiques.
- Les droits économiques.
- Les droits sociaux.

2. — Les droits politiques et civiques

- a) La liberté de conscience et de religion.
- b) La liberté d'opinion et d'expression, le droit de fonder des associations et des partis politiques à l'exclusion, évidemment, des partis et organisations qui se mettent au service de l'impérialisme
- c) La liberté de réunion, de cortèges et manifestations sur la voie publique.
- d) La liberté de la presse avec mise à la disposition des ouvriers et des paysans des moyens matériels pour exercer ce droit (papier, imprimeries, etc.) et l'élimination des monopoles impérialistes sur la presse et les messageries de distribution. De même, les organisations ouvrières et les partis politiques doivent pouvoir participer librement aux émissions radiophoniques.
- e) Le droit de pétition.
- f) La liberté individuelle doit être inviolable. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou emprisonné que dans le cas et les formes déterminés par la loi. Aucun acte ne peut être qualifié d'infraction et faire l'objet de poursuites s'il n'est pas prévu par la loi.
- g) L'inviolation du domicile et le secret de la correspondance.
- h) La liberté de résidence, de déplacement et de circulation.
- i) La possibilité de participer à tous les échelons à la gestion des affaires publiques, et d'exercer un contrôle sur les fonctionnaires et les organes de l'Etat.
- j) L'Etat doit défendre les droits et intérêts légitimes des citoyens marocains résidant à l'étranger.
- k) Enfin la Constitution doit reconnaître le droit d'asile aux ressortissants étrangers persécutés pour leur activité en faveur du peu-

ple, pour leur lutte de libération nationale, ou pour leur activité scientifique ou culturelle.

3. — Les droits économiques

Les plus larges droits économiques doivent être garantis aux ouvriers, aux paysans travailleurs, et aux petits producteurs et commerçants. Sans de tels droits qui assurent une vie décente et digne aux travailleurs, les droits politiques ne seraient qu'une illusion.

a) La Constitution doit placer au premier rang le droit au travail.

Dans notre pays, où le chômage et le sous-emploi constituent un véritable fléau, où l'insécurité de l'emploi hante les travailleurs, la reconnaissance de ce droit par la Constitution est une exigence impérieuse des masses populaires.

Un salaire équitable doit être assuré aux travailleurs et tenir compte de la qualité, de la quantité et de l'utilité sociale du travail fourni. Un minimum vital permettant une vie décente doit être garanti.

L'application du principe : « A travail égal, salaire égal », doit assurer une égalité de rémunération aux femmes et aux jeunes.

b) Les ouvriers doivent participer par l'intermédiaire de leurs délégués à la détermination collective des conditions de travail, comme ils doivent participer à la gestion et au contrôle des entreprises nationalisées ou non.

L'Etat doit promouvoir une politique de développement harmonieux de l'économie nationale, d'industrialisation et de plein emploi par la libération de notre économie de l'emprise des monopoles étrangers, c'est-à-dire la nationalisation des secteurs-clé suivants : transports par chemin de fer et transports routiers, production et distribution d'eau et d'électricité, grosses exploitations minières, banques étrangères et compagnies d'assurance, commerce extérieur, etc.. Un vaste secteur d'économie planifiée d'Etat, indépendant des monopoles étrangers, doit être créé et permettre au pays d'édifier une économie nationale indépendante.

c) Le droit des paysans à la propriété de la terre qu'ils travaillent doit être garanti. Cela peut être réalisé par une profonde et radicale réforme agraire consistant à confisquer sans indemnité les terres des colons et des féodaux, et à les redistribuer gratuitement aux paysans pauvres.

L'Etat doit assurer son aide technique aux paysans pour l'exploitation de ces terres (formation professionnelle, encadrement, prêts de matériel agricole, distribution de semences et d'engrais, électrification des campagnes).

De même doivent être instaurées les conditions concrètes et objectives pour favoriser le développement économique à la campagne dans le cadre coopératif et sur la base du libre consentement des paysans.

d) Les petits producteurs artisans et les petits commerçants doivent être défendus contre la concurrence des produits étrangers, l'étouffement par les grosses sociétés commerciales et magasins à succursales multiples.

Cette classe de petits producteurs et petits commerçants doit bénéficier d'une plus grande justice fiscale.

Tout en sauvegardant l'originalité et la richesse de notre artisanat traditionnel, l'Etat doit aider à la reconversion des artisans dans le cadre d'une production moderne.

e) Le libre exercice du droit syndical et du droit de grève doit être formellement garanti à tous les travailleurs.

C'est ainsi que doit être abrogé le décret du 5 février 1958 qui refuse aux fonctionnaires le droit de grève et n'accorde pas à certaines catégories d'agents de l'Etat le droit de constituer leurs syndicats professionnels.

4. — Les droits sociaux

a) Le droit à l'instruction doit être garanti à tous les citoyens.

L'Etat doit assurer l'exercice de ce droit par l'organisation et le développement d'un enseignement primaire obligatoire et gratuit, par des bourses d'études accordées aux élèves et aux étudiants les plus méritants, leur permettant de poursuivre des études secondaires et supérieures, générales, professionnelles ou techniques.

L'Etat doit également donner aux travailleurs la possibilité d'améliorer leur formation générale et professionnelle, en vue de leur promotion, par l'organisation de cours d'adultes dispensés dans les entreprises et les centres ruraux.

L'exercice effectif de ce droit et la lutte contre l'analphabétisme sont des impératifs sacrés dans notre pays où plus d'un million d'enfants ne sont pas scolarisés et où 90 % des adultes sont analphabètes.

L'Etat doit également veiller à la défense et à l'épanouissement de la culture et de la langue nationales que le système colonial avait cherché à étouffer pour détruire notre personnalité. La création d'œuvres littéraires et artistiques progressistes doit être encouragée dans le respect des meilleures traditions humanistes de notre culture nationale.

b) Les citoyens doivent être assurés de la protection de leur santé et recevoir les soins médicaux dont ils ont besoin.

De même, ils doivent avoir droit à la sécurité matérielle en cas d'incapacité de travail et pendant leur vieillesse.

L'Etat doit assurer l'exercice de ce droit par l'organisation des services sanitaires et l'assistance médicale gratuite, par l'assurance-maladie et l'assurance-vieillesse, de même qu'en veillant aux conditions et à la sécurité du travail.

c) Les citoyens doivent jouir du droit au repos hebdomadaire et annuel, une fois leur travail terminé.

**POUR UNE CONSTITUTION ELABOREE
PAR LE PEUPLE ET AU SERVICE DU PEUPLE**

● Qui doit préparer la Constitution ?	22
— Une Assemblée Constituante élue	22
— Un système électoral juste et démocratique	23
● Une Constitution au contenu progressiste	24
— Le peuple source de tous les pouvoirs	24
— Affirmation du caractère anti-impérialiste et anti- féodal de l'Etat marocain	24
— Lutte pour l'achèvement de la libération nationale	25
— Edification du Maghreb Arabe Uni, unité africaine, politique de non-dépendance, défense de la paix	25
— Egalité de tous les citoyens	25
— Séparation des pouvoirs	26
— L'armée nationale, armée du peuple	26
— Institution d'un Conseil d'Etat	26

**DEFINIR ET GARANTIR LES DROITS
ET DEVOIRS DES CITOYENS**

— Les droits constitutionnels, arme de lutte entre les mains des masses populaires	26
— Les droits politiques et civiques	27
— Les droits économiques	28
— Les droits sociaux	29